



Délibération n° 2014 / 122

Avis simple pour l'évènement nautique « Hibiscus 7 » organisée sur les plages des communes de Crozon et Camaret par le centre nautique de Crozon-Morgat

Le 26, 27 et 28 décembre 2014

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.33465, R.334-33 et R.334-34,

Vu le décret n°200761406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Finistère du 5 juin 2014 portant renouvellement de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise adopté par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu la délibération du Conseil de gestion du 12 janvier 2012 donnant délégation au Président pour répondre aux saisines relatives aux avis simples,

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer du 1^{er} décembre 2014,

Considérant les éléments présentés par le centre nautique de Crozon-Morgat dans sa demande d'autorisation de circulation de véhicules,

Compte-tenu que la circulation de véhicules à moteur sur le domaine public maritime au sein du périmètre du Parc naturel marin d'Iroise est soumise à un avis simple de son Conseil de gestion,

Compte-tenu des interactions négatives potentielles négligeables avec les enjeux de gestion du Parc naturel marin d'Iroise (évènement ponctuel, aucun effet notable significatif sur le milieu marin considéré),

Article unique

Le Président du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise n'émet pas d'opposition à l'accès des véhicules sur les sites concernés les 26, 27 et 28 décembre 2014.

Il attire l'attention des organisateurs sur les règles de bonne conduite à avoir lors de cette manifestation :

- Utilisation des aires de stationnement existantes et les voies d'accès autorisées,
- Dépôt du matériel uniquement sur la partie exondée de la plage ou sur les aires de stationnement,
- Tenue du public sur la plage en dehors du cordon de galets et du front de dune,
- Identification des véhicules et limitation d'accès aux trois véhicules déclarés (Volkswagen Transporter 7814 XP 29, Renault Master 9328 ZL 29, Renault Trafic 637 AJM 29),
- Etat de fonctionnement des véhicules conforme à la réglementation en particulier afin d'éviter les pollutions par hydrocarbures,
- Non dérangement des oiseaux qui pourraient y stationner,
- Recherche d'une bonne cohabitation avec les autres usagers.

Au Conquet, le 16 DEC. 2014

Le Président du Parc naturel marin d'Iroise

Pierre MAILLE